



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-502

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "AMICALE LAÏQUE DE TAVERNY"

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,

Vu la délibération n° 217-2023-SVA23 du conseil municipal du 14 décembre 2023 relative à la convention entre la Commune et le SIEREIG pour la gestion des temps péri et extrascolaires sur les équipements sportifs du syndicat,

Vu la délibération n° 023-2025-SVA23 du conseil municipal du 12 février 2025 relative à la création des tarifs de mise à disposition des équipements sportifs de la Commune,

Vu la délibération n° 027-2026-JUR03 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de compétences consenties par le Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-092 du 24 juin 2026 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Madame Laetitia BOISSEAU-STAL, 2^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'Action sociale, aux Solidarités et au Handicap, du 24 août au 30 août 2026 inclus,

Considérant l'absence de Madame le Maire du 27 juillet au 30 août inclus ;

Considérant la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant les statuts de l'organisateur « Amicale Laïque de Taverny » ;

Considérant que les associations tabernaciennes œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260824-11375-AI-1-1

Réception en sous-préfecture le : 28 août 2026

Publication le : 28 août 2026

Considérant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que l'organisateur « Amicale Laïque de Taverny » remplit ces conditions ;

Considérant la demande formulée par l'organisateur « Amicale Laïque de Taverny » d'une mise à disposition ponctuelle de salle pour organiser une réunion ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle avec l'organisateur ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels (salle de réunion du gymnase André-Messenger, voie des Sports à Taverny), précisant le planning des mises à disposition à l'association, est signée avec l'organisateur « Amicale Laïque de Taverny », sis 193 rue de Paris à Taverny (95150), représenté par Madame Anne COSTANZA, en sa qualité de Présidente de l'association.

Article 2 :

La mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels est consentie à titre gratuit à l'organisateur « Amicale Laïque de Taverny », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

Article 3 :

La convention de mise à disposition ponctuelle est conclue du le vendredi 4 septembre 2026 de 18h15 à 22h. Elle n'est pas tacitement renouvelable.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 24 août 2026

Pour le Maire empêché,
L' Adjointe au Maire



Laetitia BOISSEAU-STAL